





Bordereau de signature

DEC2019_0043



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	29/03/2019	 Visa
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	29/03/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-03-29)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE/ SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE
REF : JDB

DEC2019_ 0043



DECISION

OBJET : Versement d'une indemnité à un agent de la police municipale suite à outrage

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-18,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires, modifiées par la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et notamment l'article 11,

VU la plainte en date du 4 juin 2015 déposée au Commissariat pour outrage à agent de M TALEB contre l'agent de la police municipale Madame SOILLY,

VU le jugement du Tribunal Correctionnel de Meaux en date du 19 novembre 2015,

CONSIDERANT que M.TALEB a été condamnée à verser 600 Euros à Madame SOILLY pour le préjudice subi,

CONSIDERANT que cette somme n'a, à ce jour, jamais été versée à l'agent victime,

CONSIDERANT qu'il convient d'indemniser Madame SOILLY suite à cet outrage, à hauteur de ce que lui doit M.TALEB,

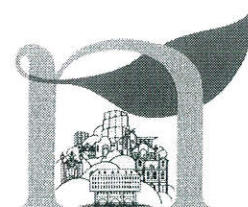
DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une indemnité de 600 € TTC est versée à Mme Véronique SOILLY à la suite du préjudice subi de l'outrage du 03 juin 2015,

ARTICLE 2: Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Mme SOILLY
- M. le Responsable de la Police Municipale de Noisiel,
- Mme le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Mme la Comptable Publique de Marne la Vallée,
- M. Le Sous-préfet de Seine et Marne.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N° 2019_ 0043_
portant versement d'une indemnité à un agent de la police municipale suite à outrage

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 27 MARS 2019

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	29 MARS 2019
Affiché en Mairie le	29 MARS 2019
Notifié le	29 MARS 2019
Publié au RAA le	29 MARS 2019

2/2

